

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un Peuple – Un But – Une Foi



**Observateur national des Lieux de  
Privation de Liberté (ONLPL)**



**RAPPORT DE VISITE DU  
COMMISSARIAT CENTRAL  
DE DAKAR**

**Le mardi 13 mars 2018**, une équipe pluridisciplinaire de l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL) a effectué une visite programmée au **commissariat central de Dakar**, de 10h15 à 13h15. Les visiteurs ont été reçus par le commissaire central en présence de ses adjoints, chargés des missions de police judiciaire et de maintien ou de rétablissement de l'ordre public. La visite s'est déroulée sous la conduite du commissaire **XX**, en compagnie constante des observateurs ci-après désignés :

- Madame Josette Marceline Lopez NDIAYE, Observateur national, **chef de mission** ;
- M. Younousse KANE, secrétaire général de L'ONLPL, observateur délégué ;
- M. Mamadou BOYE, observateur délégué, **rapporteur** ;
- M. Amadou DIALLO, observateur délégué ;

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été adressé au commissaire central de Dakar qui a formulé ses observations le 24 mai 2018. Celles –ci ont été prises en considération dans la rédaction du présent rapport.

## **1. contexte**

Les Observateurs ci-dessus désignés, porteurs de l'ordre de mission référencé 0118-18 /ONPL ont visité les lieux de détention du commissariat central de Dakar, en application de la loi n° 2009-13 du 02 mars 2009 sur l'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL). Il s'agit d'une visite de suivi du niveau d'exécution des recommandations précédemment formulées, en vertu du protocole additionnel se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants qui prévoit dans ses dispositions, des visites régulières de prévention.

La présente visite fait suite à celle effectuée le 24 février 2015, en partenariat avec l'ONG internationale dénommée Association pour la Prévention de la Torture (APT)

## **II. Présentation du service**

L'immeuble qui abrite les services du commissariat central de Dakar est un bâtiment de l'époque coloniale, classé aujourd'hui patrimoine historique situé au centre-ville, dans le secteur des affaires, au quartier Plateau. Il est bordé à l'ouest, sur sa façade principale, par la rue Saint-Michel, à l'est par la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, au nord par la rue El hadji Mbaye GUEYE, et enfin au sud par la rue El hadji Ismaila GUEYE.

Au rez-de-chaussée, à gauche, se trouvent le cabinet du commissaire central ainsi que le poste de police qui fait face à l'entrée et attenant au lieu de détention.

La Sûreté urbaine, service d'enquête judiciaire et administrative, est logée aux étages de même que le bureau du chef de service.

Le commissaire central est également le chef du service régional de sécurité publique de Dakar, occupant ainsi une position administrative de coordination et de commandement. Il a autorité sur les dix-huit(18) commissariats et les cinq (5) postes de police implantés dans la région de Dakar

## **III. Conditions de vie des gardés à vue**

### **1. Les moyens de transport**

Le véhicule automobile est le moyen de transport habituellement emprunté pour la conduite des personnes mises en cause au poste de police. Il est également utilisé pour le transfèrement des personnes gardées à vue. Ces mesures sont exercées sans violence ni usage d'un instrument de contrainte réglementaire – menottes ou bâtons de défense - sauf en cas de stricte nécessité.

Les circonstances des arrestations déterminent toujours les moyens de transport utilisés.

Les véhicules de police dédiés aux missions d'interpellation et de transfèrement sont aménagés à cette fin.

## **2. L'accueil des personnes interpellées**

Dès leur arrivée, les personnes interpellées sont identifiées et soumises à une fouille de palpation ou exceptionnellement à une fouille intégrale si les nécessités de l'enquête le requièrent. A l'issue de cette formalité, les objets dangereux sont saisis et ceux servant de preuve sont tenus à la disposition des enquêteurs. Les numéraires et autres effets personnels sont consignés et sont restitués contre décharge à la fin de la mesure de garde à vue, s'ils n'ont aucune relation avec l'infraction relevée. Autrement, ils sont placés sous scellés et transmis au parquet ou au magistrat mandant, en même temps que les procès- verbaux.

## **3. Le poste de garde**

Le personnel de garde des détenus est prélevé sur l'effectif du poste de police, à chaque prise de service de la brigade montante. Par conséquent le poste de police sert à la fois de poste de garde et de service d'accueil et d'orientation des usagers.

Les agents de garde qui se trouvent au poste de police n'ont pas une vue directe sur le lieu de détention, fermé par un portail en fer. Les locaux ne sont pas équipés de système d'alerte en cas de besoin des détenus. L'installation de la vidéosurveillance, objet de recommandations formulées lors de la dernière visite, n'est pas encore devenue effective.

## **4. les salles d'audition**

Les auditions se déroulent dans des salles réservées aux enquêteurs de la SU, réparties entre les deux étages. Les officiers de police judiciaire qui occupent ces bureaux sont dotés de mobilier et d'équipements propres à faciliter leurs missions.

Les observateurs n'ont pas retrouvé dans les locaux visités des instruments de torture ou de mauvais traitements.

## **5. Les chambres de sûreté**

### **a-Les salles réservées aux hommes**

Les deux premières salles à l'entrée sont réservées aux hommes adultes. Elles sont séparées par un couloir de 1,60m et ont une superficie de 27,125m<sup>2</sup> chacune. Elles

sont par conséquent conformes à la norme internationale qui prescrit un espace compris entre 12 et 16m<sup>2</sup> lorsque la salle de garde à vue est collective. Les locaux sont carrelés, bien aérés, assez bien entretenus. Ils sont pourvus de nattes pour le couchage.

Des toilettes internes existent ainsi que des robinets de puisage, avec eau courante.

Au moment de la visite, une personne se trouvait dans la salle de droite, à la disposition de la section des accidents du commissariat central. Dans la chambre d'en face, quatre personnes confiées par le parquet attendaient leur retour au tribunal de grande instance.

### **b-La salle réservée aux dames**

Elle a une superficie de 15,96 m<sup>2</sup> et a le même aspect que la partie réservée aux hommes. Elles disposent cependant de toilettes intérieures et d'un robinet avec eau courante.

### **c-La salle annexe de la sûreté urbaine**

Une salle de garde à vue de 11,62 m<sup>2</sup>, aménagée au premier étage permet, selon le chef de la SU, de rapprocher pendant les heures de travail, les enquêteurs des personnes à interroger. En outre elle présente des avantages liés à la sécurité et à la discrétion. Onze individus dont une femme s'y trouvaient au moment de notre visite. Cinq parmi eux étaient en instance de conduite au parquet. Les femmes y occupent un espace distinct de celui occupé par les hommes.

### **d-Les salles restantes**

Les trois salles restantes permettent aisément de respecter le principe de la séparation des gardés à vue par âge, par genre et par statut. Elles peuvent ainsi, par un système de régulation, servir à loger les personnes retenues pour des raisons de police administrative de même que les mineurs ou les étrangers, en attente d'être expulsés du territoire national. Elles sont bien entretenues et disposent de sanitaires et de point d'eau courante

Au moment de notre passage aucun mineur ou étranger dans cette situation n'était sur les états journaliers des personnes gardées.

Enfin, le bloc sanitaire public qui se trouve sur les lieux peut servir à l'usage du personnel.

L'hygiène des lieux est assurée par une société d'entretien privée.

Les locaux de garde à vue sont propres, bien entretenus et bien aérés. Certaines salles sont dotées de nattes de couchage qui, selon le commissaire central conviennent mieux, parce que plus hygiéniques que les matelas.

De même, l'espace disponible ainsi que le nombre de chambres collectives et de cellules individuelles permettent d'assurer une séparation correcte par catégorie de l'effectif présent. Un bureau contigu au poste de police sert de lieu de dégrisement des personnes retenues pour ivresse publique et manifeste ou pour des raisons de police administrative.

### **e- L'alimentation et la santé**

L'alimentation des gardés à vue est assurée essentiellement par leurs proches. S'agissant des étrangers placés en rétention administrative, ils bénéficient de l'assistance consulaire mais surtout de la solidarité de leurs concitoyens organisés en communauté d'entraide et associations de bienfaisance.

Dans le domaine de la santé, le commissaire central signale la présence in situ d'un infirmier pour la prise en charge des pathologies.

## **6 -Le respect des droits des gardés à vue**

### **a- La notification des droits**

Conformément au code de procédure pénale les droits, dont la nomenclature suit, doivent être notifiés à la personne gardée à vue. Mention de ces notifications doivent être portées au procès-verbal de l'intéressé qui signe sous peine de nullité de la procédure. Il s'agit :

- du jour et de l'heure de début de la garde à vue ;
- des motifs de la garde à vue ;
- de la durée des interrogatoires ;
- de la durée des repos ;

- du jour et de l'heure de fin de garde à vue soit pour remise en liberté soit pour conduite devant le magistrat compétent ;
- du droit de constituer un avocat dès son interpellation
- du droit de se faire examiner par un médecin, en cas de prolongation de la garde à vue.

L'assistance due au mineur, en cas d'infraction pénale, est une prescription du code de procédure pénale qui prévoit qu'il soit isolé des adultes et que son audition se déroule en présence de son civilement responsable.

Selon le chef de la sûreté urbaine, la protection des mineurs est globale et permanente. Ce souci est pris en charge par un service dédié, la brigade des mineurs, dont le personnel est préoccupé à sauvegarder les droits de l'enfant, qu'il soit mis en cause ou victime, ou considéré simplement comme personne vulnérable ayant des besoins spécifiques. Ces actions sont menées en collaboration avec les familles.

L'information par ailleurs d'un proche de la personne arrêtée, même si elle n'est pas prévue par le code de procédure pénale, est une recommandation forte des observateurs ainsi que l'assistance qui doit être réservée à la personne souffrant d'un handicap lourd.

S'exprimant sur ce point, le chef de la sûreté urbaine estime que cette préoccupation semble être réglée par la Directive de l'UEMOA devenue effective, portant présence de l'avocat dès l'interpellation (art 5 du règlement 0 5/CM/UEMOA).

Concernant les personnes souffrant d'un handicap lourd, aucune mesure spéciale n'est prise pour le moment.

Sur ce point précis, le commissaire central a apporté, dans son courrier en date du 24 mai 2013, les précisions suivantes :

« Concernant les personnes souffrant d'un handicap moteur, la configuration actuelle du commissariat central ne leur facilite pas l'accès aux locaux par le portail principal. Toutefois, la porte d'entrée du commissariat, située sur la rue Ismaila GUEYE, en face de la clinique CASAHOUSE, peut être utilisée. Par ailleurs, pour des raisons

humanitaires, les enquêteurs privilégient de recueillir les auditions des handicapés moteurs au rez-de-chaussée, dans la salle de permanence, mitoyenne au poste de police. »

### **b-La tenue des registres**

Les registres tenus à la sûreté urbaine ont été consultés par les observateurs ainsi que des procès-verbaux qui venaient d'être clôturés et soumis à la signature du chef de service. Il a été constaté que certains registres n'ont pas été cotés et paraphés.

Sur ce point, le commissaire **XX** estime que ces registres découlent d'une organisation interne et lui servent de « tableau de bord » autrement dit d'aide au pilotage, permettant ainsi de mieux coordonner ses activités et de mieux suivre ses dossiers.

Les registres sont bien conservés et les différentes rubriques correctement remplies ; de même toutes les notifications imposées à l'enquêteur figurent en bonne place dans les procès-verbaux consultés.

Les observateurs rappellent néanmoins que les OPJ sont astreints à la tenue d'un registre de garde à vue coté et paraphé par le procureur de la république, conformément au code de procédure pénale.

### **Recommandations**

Au terme de leur visite, les Observateurs renouvellent les recommandations suivantes :

- ✓ Tenir un registre spécial pour l'enregistrement des étrangers en rétention administrative, en attente de leur reconduite à la frontière ;

Ces étrangers privés de liberté doivent être séparés des personnes placées en garde à vue, conformément à la norme internationale. Un espace de promenade doit être aménagé pour leur permettre de jouir d'un droit accordé à toute personne privée de liberté ;



- ✓ Allouer des crédits suffisants pour l'alimentation des personnes privées de liberté ;
- ✓ Installer un dispositif de vidéosurveillance et d'alerte
- ✓ Aménager le poste de garde dans l'enceinte du lieu de détention pour permettre aux agents préposés à ce travail de surveillance d'avoir une vue directe sur les chambres de sûreté et leurs occupants ;
- ✓ Rechercher la solution pour mettre fin à la pratique communément appelée « retour de parquet » qui n'a pas de soubassement légal et est attentatoire aux droits de la personne privée de liberté ;
- ✓ Informer les parents et proches des personnes privées de liberté dès le début de la mesure de garde à vue ;
- ✓ Accorder un traitement spécial aux détenus souffrant d'autres types de handicap lourd, à l'instar de ceux souffrant d'un handicap moteur, en termes d'attention et d'assistance, compte tenu de leur statut de personnes vulnérables.

**L'OBSERVATEUR NATIONAL**

**JOSETTE MARCELINE LOPEZ NDIAYE**

54 Avenue Georges Pompidou. Immeuble Yoro Lam. N°60. 1<sup>er</sup> étage. BP 23.205 Dakar- building . SENEGAL.  
Téléphone: 33 823 69 43 – FAX : 33 823 69 48 -- e-mail : [onlpl54@gmail.com](mailto:onlpl54@gmail.com) Site web : [www.onlpl.sn](http://www.onlpl.sn)